DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

abrogeant la décision 91/146/CEE relative aux mesures de protection contre le choléra au Pérou

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/175/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 19,

considérant que la décision 91/146/CEE de la Commission, du 19 mars 1991, relative aux mesures de protection contre le choléra au Pérou [2], modifiée en dernier lieu par la décision 92/472/CEE [3], a été arrêtée en raison du développement d'une épidémie de choléra dans ce pays ;

considérant que, selon l'Organisation mondiale de la santé, la situation du choléra au Pérou ne présente plus de risque grave pour la protection de la santé publique ; que, dès lors, il convient d'abroger la décision 91/146/CEE et de soumettre les importations de produits de la pêche originaires du Pérou aux dispositions prévues par la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [4], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 91/146/CEE est abrogée avec effet au 1er février 1995.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 20. 3. 1991, p. 34.
(3) JO n° L 276 du 19. 9. 1992, p. 26.
(4) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.